

---

# études et analyses

---

Juillet 2006

N°10

## Pension de réversion : Le grand écart public - privé

Au décès de son conjoint, l'époux survivant perçoit généralement une fraction de la pension du défunt : c'est le droit de réversion.

Le calcul de cette réversion est cependant complexe et répond à des règles très différentes selon que le défunt exerçait une activité professionnelle dans le secteur privé ou le secteur public.

*Là encore, les ressortissants des régimes spéciaux - fonctionnaires et agents des entreprises publiques - bénéficient, sans aucune légitimité, d'un sort beaucoup plus enviable que le commun des mortels.*

*Dans le privé, la réversion est plafonnée et soumise à des conditions restrictives alors que dans le public la moitié de la pension est systématiquement reversée.*

Inégaux face à la retraite, les Français le sont encore plus lorsqu'il s'agit de réversion.

# SOMMAIRE

## *INTRODUCTION*

### *REVERSION DU PRIVE : UNE PEAU DE CHAGRIN*

- 1/ Le mariage : la condition indispensable*
- 2/ Régime général : des conditions de ressources draconiennes*
- 3/ Régimes complémentaires : aucune condition de ressources mais une condition de non remariage*

### *REVERSION DU PUBLIC : UN PACTOLE PAR RAPPORT AU PRIVE*

- 1/ Une jouissance immédiate*
- 2/ Pas de remariage, ni de vie en concubinage*
- 3/ Une réversion sur la retraite additionnelle*
- 4/ Une pension pour les enfants de moins de 21 ans*

### *PRIVE-PUBLIC : UNE REVERSION DU SIMPLE AU DOUBLE*

*Exemple 1 : Christine, veuve d'un salarié du privé*

*Exemple 2 : Chantal, veuve d'un fonctionnaire*

## *CONCLUSION*

## *INTRODUCTION*

Il ne se passe pas une journée sans que l'association Sauvegarde Retraites ne reçoive un appel téléphonique ou un courrier d'une personne ayant perdu son conjoint. Souvent la désillusion est grande : ces veuves - puisqu'il s'agit généralement de femmes - pensaient, malgré le décès de leur époux, continuer à bénéficier, en partie tout au moins, de la retraite du défunt.

Malheureusement, c'est loin d'être toujours le cas ; et, si, aujourd'hui, 4 millions de personnes bénéficient d'une pension de réversion, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne.

**L'activité professionnelle qu'exerçait le défunt est déterminante** : suivant que celle-ci relevait du secteur privé ou du secteur public, la donne sera totalement différente.

Dans le régime de base des salariés du privé, la réversion ne vise, en effet, qu'à garantir un minimum de revenu au conjoint survivant, en lui versant une fraction de la pension de retraite de l'assuré décédé. A l'origine, en 1945, les conditions pour bénéficier de cette réversion étaient très restrictives : seules les femmes âgées de 65 ans et à la charge de leur époux pouvaient y prétendre. Le dispositif a évolué au fil des années mais demeure réservé aux conjoints de condition modeste, du fait de l'existence d'un plafond de ressources.

Si les ressources de la veuve dépassent ce plafond, celle-ci ne recevra pas un centime du régime de retraite de base de son époux et devra se contenter de la réversion des régimes complémentaires. La réversion du régime général se retrouve donc à l'état de simple subside.

Pour les fonctionnaires et les salariés du public, à l'inverse, la réversion est considérée comme la suite de la pension qui était versée au défunt. Aucune condition de ressources n'est donc exigée, pas le moindre plafond, une seule condition : que le veuf ou la veuve ne soit pas remarié ou ne vive pas en concubinage.

En terme de droit à la retraite, l'écart public-privé est déjà significatif, mais lorsqu'il s'agit du sort réservé aux veuves ou aux veufs, il devient réellement béant, la réversion des fonctionnaires et celle des salariés du privé pouvant même varier du simple au double.

*Souvent, les  
veuves des  
retraités du  
privé  
surestiment  
leur droit à  
réversion*

## **REVERSION DU PRIVE : UNE PEAU DE CHAGRIN**

Dans le régime de retraite général des salariés du privé (CNAV), la pension de réversion est égale à **54 %** de la pension de base que percevait ou aurait perçue le conjoint décédé. Ce montant peut être majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire a élevé 3 enfants ou plus, pendant au moins 9 ans, jusqu'à leur seizième anniversaire.

Cependant, le bénéficiaire doit remplir trois conditions cumulatives : une condition de mariage, une condition d'âge et une condition de ressources.

### ***1/ Le mariage : la condition indispensable***

Pour bénéficier d'une pension de réversion, la personne doit **avoir été mariée avec l'assuré décédé**. Ne peuvent donc en bénéficier ni les concubins, ni les partenaires pacsés.

Si le défunt a été marié plusieurs fois, son conjoint et ses ex-conjoints partagent la pension de réversion proportionnellement à la durée du mariage. En cas de décès d'un des ex-conjoints, la part de cet ex-conjoint est répartie entre les bénéficiaires restants.

Initialement le mariage - à moins qu'un enfant soit né de cette union - devait avoir duré au moins deux années et le conjoint ne devait pas s'être remarié. Mais la réforme Fillon d'août 2003 a supprimé cette double exigence.

La condition d'âge a également été abaissée progressivement et disparaîtra complètement en 2011. Actuellement et jusqu'au 30 juin 2007, il faut avoir 52 ans pour percevoir la pension de réversion.

<b>DATE D'EFFET DE LA PENSION DE REVERSION</b>	<b>ÂGE MINIMUM</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	55 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2007	52 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2009	51 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010	50 ans

CNAV

***Le droit à réversion est soumis à des conditions restrictives et limitatives***

## ***2/ Régime général: des conditions de ressources draconiennes***

La pension de réversion est accordée au conjoint survivant dont les ressources n'excèdent pas le plafond de 2 080 fois le SMIC horaire, soit 16 702,32 € par an ou 1 391,86 € par mois. En cas de remariage, de concubinage ou de PACS du conjoint, ce sont les ressources du couple qui sont prises en compte. Elles ne doivent, alors, excéder 1,6 fois le plafond, soit 26 723,71 € (2 226,97 € par mois).

Lorsque le veuf ou la veuve a des ressources personnelles inférieures au plafond, ses ressources viennent en déduction de ce même plafond et l'intéressé perçoit alors le différentiel au titre de la réversion.

### Exemple 1 :

Brigitte n'a pas de retraite personnelle mais quelques modestes revenus propres d'un montant de 2 500 € annuels. Son mari vient de décéder alors qu'il percevait une retraite de base de la sécurité sociale s'élevant à 12 000 € annuels.

Avec ses 2 500 €, Brigitte ne dépasse pas le plafond de ressources de 16 702,32 €, elle percevra donc 54 % de la retraite de base de son mari.

Brigitte bénéficiera d'une pension de réversion du régime général de :

$(54 \% \times 12\ 000) = 6\ 480$  € annuels, soit 540,00 € mensuels.

### Exemple 2 :

Bernadette, après avoir travaillé toute sa carrière à temps partiel, touche une retraite personnelle de 9 500 €. En plus, elle perçoit quelques revenus propres pour un montant de 7 500 €.

Au décès de son mari, Bernadette ne percevra aucune réversion sur la retraite de base de son mari car l'ensemble de ses ressources personnelles  $(9\ 500 + 7\ 500 = 17\ 000)$  excède le plafond de 16 702,32 €.

***Le conjoint  
survivant  
qui perçoit  
plus de  
1 391,80 €  
mensuels n'a  
pas droit à  
la réversion***

	<b>MONTANT ANNUEL DE LA RETRAITE DE BASE DU MARI DECEDE</b>	<b>RESSOURCES PERSONNELLES DES VEUVES</b>	<b>MONTANT ANNUEL DE LA PENSION DE REVERSION</b>
<i><b>Brigitte</b> veuve d'un retraité du privé</i>	12 000 €	2 500 € (inférieures au plafond*)	(12 000 × 54 %) = <b>6 480 €</b>
<i><b>Bernadette</b> veuve d'un retraité du privé</i>	12 000 €	9 500 + 7 500 = 17 000 € (supérieures au plafond*)	<b>0</b>

\* *plafond = 2 080 fois le SMIC = 16 702,32 €*

Par principe, sauf si elles en sont expressément exclues, toutes les ressources personnelles ou celle du ménage en cas de remariage, PACS ou concubinage sont prises en considération et viennent en déduction du plafond de la réversion.

**Ainsi parmi les ressources prises en compte figurent principalement :**

- La pension de retraite du bénéficiaire de la réversion ;
- Les revenus professionnels du bénéficiaire auxquels s'appliquent un abattement de 30% à partir de 55 ans<sup>1</sup> ;
- 3 % de la valeur vénale des biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant à l'exception de la résidence principale.
- Les avantages en nature, lorsqu'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ;
- Les avantages viagers et les créances alimentaires, même si l'intéressé n'en bénéficie pas effectivement.

Etrangement, les donations que le bénéficiaire ou le demandeur de la réversion aurait faites au profit d'un descendant ou d'un tiers, avant le décès de son conjoint sont également comptabilisées dans les ressources :

<sup>1</sup> L'abattement concerne les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 55<sup>e</sup> anniversaire.

*Toutes les  
ressources  
personnelles  
viennent en  
déduction de  
la réversion*

- 3 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un descendant au cours des cinq dernières années ;
- 1,5 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un descendant entre les cinq et dix dernières années ;
- 11,797 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un tiers au cours des dix dernières années.

**En revanche, ne sont pas comptabilisés dans les ressources :**

- Les biens issus de la liquidation de la communauté de biens suite au décès du conjoint. Exemple : assurance-vie, contrat de prévoyance avec versement d'une rente au conjoint survivant ;
- Les biens hérités du conjoint ;
- Les pensions de réversion des régimes complémentaires.

**Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, certains éléments, exclus des ressources, seront désormais pris en compte :**

- Les bonifications pour enfants qui majorent la retraite personnelle du demandeur de la réversion ;
- Les pensions de réversion des autres régimes de base, lorsque l'assuré décédé relevait de plusieurs régimes de base.

RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE (montants bruts)	RESSOURCES EXCLUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus d'activité (après abattement de 30%, si le demandeur a plus de 55 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pensions de réversion des régimes complémentaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retraite personnelle de base et complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur de l'habitation principale et des meubles</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réversion des autres régimes de base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Biens immobiliers et épargne provenant de la communauté ou de la succession</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pensions d'invalidité personnelle, chômage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurance-vie du défunt dont le conjoint est bénéficiaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>3 % de la valeur des biens immobiliers et de l'épargne (livrets, Sicav, actions) appartenant personnellement au demandeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retraite du combattant</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenus mobiliers ou immobiliers qui appartenaient au demandeur et qui ont fait l'objet d'une donation dans les dix dernières années.*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide versée par les enfants (obligation alimentaire)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide au logement, allocations d'aide sociale</li> </ul>

\* Si la donation a été faite à un enfant ou à un petit enfant et remonte à moins de cinq ans, la Sécurité sociale considère que ces biens procurent un revenu fictif égal à 3% de leur valeur vénale. Si la donation remonte à plus de cinq ans mais à moins de dix ans, le revenu fictif est évalué à 1,5%.

Les ressources retenues pour le calcul du droit à la pension de réversion sont celles des trois mois civils précédant la date d'effet de la réversion. Mais si le plafond est dépassé, la situation est reconsidérée en tenant compte, cette fois, des ressources des douze derniers mois.

Désormais, le montant de la pension est révisable et sujet à contrôle de la part de l'administration. D'ailleurs, le conjoint survivant est même tenu d'avertir sa caisse de toute modification qui surviendrait dans ses ressources.

Néanmoins, la possibilité de révision du montant de la réversion cesse :

- A compter du 60<sup>e</sup> anniversaire du conjoint survivant si celui-ci n'a aucune pension de retraite personnelle ;
- Ou, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il liquide sa propre retraite.

*Désormais,  
le montant  
de la  
pension est  
révisable*



### ***3/ Régimes complémentaires : aucune condition de ressources mais une condition de non remariage***

En plus de la pension de réversion du régime de base, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion des régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO, ORGANIC, Régime complémentaire des professions libérales, CANCAVA). A la différence de la précédente, celle-ci n'est soumise à aucune condition de ressources et **le conjoint survivant bénéficie de 60 % de la pension que percevait l'assuré défunt**. En revanche, le conjoint survivant ne doit pas être remarié ou se remarier par la suite. Les conditions d'âge varient toutefois suivant les régimes.

#### **ARRCO :**

Le bénéficiaire de la réversion doit avoir 55 ans, sauf s'il est invalide ou s'il a encore deux enfants à charge (moins de 21 ans) au moment du décès de son conjoint. Comme pour la réversion du régime de base, si le défunt a été marié plusieurs fois, ses conjoint et ex-conjoints non remariés se partagent la pension de réversion au prorata de la durée de leur mariage. La pension de réversion est majorée de 5 % lorsque le bénéficiaire a élevé 3 enfants ou plus pendant au moins 9 ans jusqu'à l'âge de son seizième anniversaire.

#### **AGIRC :**

Le bénéficiaire de la réversion doit avoir 60 ans, sauf s'il est invalide ou s'il a encore deux enfants à charge (moins de 21 ans) au moment du décès de son conjoint. Cependant, s'il a 55 ans, il peut prétendre à une réversion calculée à un taux réduit de 52 %.

La majoration pour enfant est plus importante: 8 % à partir de 3 enfants auquel s'ajoute 4 % par enfant supplémentaire.

#### **CANCAVA :**

L'âge est différent pour les artisans suivant que le conjoint survivant est un homme ou une femme. La veuve pourra prétendre à la réversion dès l'âge de 55 ans. Le veuf, sauf en cas d'invalidité, devra, quant à lui, attendre l'âge de 65 ans pour en bénéficier.

#### **REGIMES COMPLEMENTAIRES DES PROFESSIONS LIBERALES :**

Pour les professions libérales, la réversion est accordée, depuis la loi du 21 août 2003, dans les mêmes conditions que celles du régime des salariés du privé. Dans les régimes complémentaires, l'âge d'ouverture des droits varie entre 50 et 65 ans.

*Dans les régimes complémentaires, la réversion ne peut pas être perçue en cas de remariage*

## **REVERSION DU PUBLIC : UN PACTOLE PAR RAPPORT AU PRIVE**

Contrairement aux régimes de retraite de base du privé qui réservent la pension de réversion aux veuves ou veufs les plus modestes, les régimes de retraite des fonctionnaires et des salariés du public en font la suite de la pension qui était versée au défunt. **La loi Fillon a même amélioré le sort des conjoints survivants en alignant le droit des veufs – limité à 35 % - sur celui des veuves.**

### **1/ Une jouissance immédiate**

Dans ce régime à part, le droit à réversion est ouvert sans condition de ressources, à un taux de 50 %. Puis le montant de la réversion peut être majoré de 10 % à partir de 3 enfants, auxquels s'ajoutent 5 % par enfant supplémentaire.

Aucune condition d'âge n'est également requise, le conjoint survivant a donc le droit de bénéficier immédiatement de sa pension de réversion.

### **2/ Pas de remariage, ni de vie en concubinage**

Seule condition plus restrictive que dans le régime de base du privé : le droit de réversion est suspendu en cas de remariage du bénéficiaire. En théorie, ce droit est également suspendu en cas de vie en concubinage mais, dans la pratique, cette disposition demeure inappliquée.

Dans les régimes spéciaux de retraite : EDF-GDF, SNCF, RATP, les règles sont les mêmes.

### **3/ Une réversion sur la retraite additionnelle**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les fonctionnaires cotisent, pour une retraite additionnelle, sur une partie de leurs primes et de leurs indemnités, à hauteur de 20 % de leur traitement indiciaire. A leur décès, leur veuf ou leur veuve touche 50 % de cette retraite additionnelle. En cas d'unions successives, le montant est partagé entre les différents conjoints non remariés, au prorata de leurs années de mariage.

***Dans les régimes des fonctionnaires et des salariés du public, la réversion est perçue sans aucune condition de ressources***

#### ***4/ Une pension pour les enfants de moins de 21 ans***

Autre spécificité du secteur public : chaque orphelin, jusqu'à 21 ans, bénéficie également d'un droit à réversion. Le montant est fixé à 10 % de la pension que touchait ou qu'aurait touchée le parent décédé. Toutefois, la somme de la réversion allouée au conjoint survivant et des pensions versées aux orphelins ne peut pas excéder celle du décédé. En cas de dépassement, c'est la pension versée aux orphelins qui est écartée.

Si le conjoint survivant vient à décéder, la réversion est redistribuée aux orphelins qui peuvent ainsi cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de leur père ou de leur mère.

***Contrairement au privé, les enfants de moins de 21 ans ont également un droit à la réversion***

## ***PRIVE- PUBLIC :***

### ***UNE REVERSION DU SIMPLE AU DOUBLE***

Dans le secteur public, les retraites sont meilleures que dans le privé, alors même que les fonctionnaires cotisent moins et travaillent moins longtemps. En 2003, la retraite moyenne perçue par les salariés du privé (CNAV, AGIRC, ARRCO) était de 1 465 € mensuels contre 1 832 €<sup>2</sup> dans le régime des fonctionnaires, soit un écart de plus de 20 %. Partant de là, la disparité des règles de réversion ne fait qu'accentuer cet écart.

#### ***Exemple 1 : Christine, veuve d'un salarié du privé***

Prenons le cas de Christine, 65 ans, deux enfants, veuve d'un retraité du privé. Son conjoint était retraité du privé et percevait une pension de 1 465 € mensuels. Le régime de base (CNAV) lui versait 45 % de sa pension, soit 659,25 €. Le reste: 805,75 €, était pris en charge par les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO.

Christine, quant à elle, perçoit une retraite de 12 000 € (1 000 € par mois) par an et possède, en bien propre, une petite maison d'une valeur de 170 000 €. Pour calculer le droit à réversion de Christine dans le régime de base, il faut tenir compte de ses ressources qui vont être déduites du plafond annuel de 16 702,32 €.

L'administration va prendre en compte 3 % de la valeur de la maison de Christine puisqu'il s'agit d'un bien propre.  
Soit un montant de 5 100 € (3 % x 170 000).

Les ressources annuelles totales de Christine: 12 000 € (retraite personnelle) + 5 100 € dépassent le plafond de 16 702,32 € : cette dernière ne percevra donc pas de pension de réversion sur la retraite de base de son défunt époux.

En revanche, elle aura droit à 60 % de la retraite complémentaire de son mari.  
 $805,75 \times 60 \% = 483,45 \text{ € par mois.}$

La pension de réversion de Christine se limitera alors à ce montant de 483,45 €, **soit 30 % de la retraite totale que percevait son conjoint.**

*Dans le public, les retraites sont meilleures que dans le privé, les règles de la réversion ne font qu'accentuer cet écart*

<sup>2</sup> Commission des Affaires sociales du Sénat et Commission des Finances de l'Assemblée nationale.

## Exemple 2 : Chantal, veuve d'un fonctionnaire

Chantal vit dans les mêmes conditions que Christine : elle a 65 ans, deux enfants, perçoit une retraite personnelle de 1 000 € par mois et possède une petite maison de 170 000 €. En revanche, son mari qui vient de décéder, était, lui, retraité de la fonction publique et percevait, à ce titre, 1 832 € de pension mensuelle.

Le droit à réversion de Chantal est de 50 % du montant de la pension de son défunt époux, soit :  $1\,832 \times 50\% = 916 \text{ € par mois}$

**Chantal, veuve de fonctionnaire, a droit à une pension de réversion près de deux fois supérieure à celle de Christine, veuve d'un salarié du privé.**

	MONTANT MENSUEL DE LA RETRAITE DU MARI DECEDE*	RESSOURCES ANNUELLES PERSONNELLES DES VEUVES	MONTANT MENSUEL DES PENSIONS DE REVERSION	TOTAL
<i>Christine veuve d'un retraité du privé</i>	CNAV : 659,25 €  AGIRC-ARRCO: 805,75 €	Retraite : 12 000 €  Maison : 5 100 €	CNAV : 0  AGIRC-ARRCO : $805,75 \times 60\% =$ 483,45 €	<b>483,45 €</b>
<i>Chantal veuve d'un retraité de la fonction publique</i>	1 832 €	Retraite : 12 000 €  Maison : 5 100 €	$1\,832 \times 50\% =$ 916 €	<b>916,00 €</b>

\* Dans un cas, la pension moyenne versée aux retraités du privé et, dans l'autre, la pension moyenne versée aux retraités de la fonction publique ont été retenues.

*La veuve d'un fonctionnaire a droit à une pension de réversion près de deux fois supérieure à celle d'un salarié du privé*

## CONCLUSION

Peu de personnes prêtent un intérêt à la réversion avant d'être elles-mêmes concernées, et ce, à un âge parfois avancé. Le fondement de ce droit est également un peu confus : il naît du fait de la mort du conjoint qui, lui-même, avait acquis un droit à la retraite en raison de son travail et de cotisations qu'il avait versées, jadis, à un système d'assurance sociale. Cela explique que les écarts qui sont déjà importants entre secteur public et secteur privé lorsqu'il s'agit de pension de retraite, deviennent béants, en matière de pension de réversion.

Pour autant, cette iniquité est totalement illégitime : quel principe peut justifier que la veuve d'un fonctionnaire puisse percevoir une pension près de deux fois plus importante que celle d'un ancien salarié du privé ? Qu'est ce qui justifie que les orphelins des fonctionnaires aient systématiquement droit à une pension jusqu'à leurs vingt-et-un ans alors qu'ils n'ont droit à rien dans le privé ?

De toutes les inégalités qui pèsent sur nos systèmes de retraite, celle de la réversion est l'une des moins connues mais sans doute la plus importante. Elle appelle, sans délai, une réforme de fond.

Marie-Laure DUFRÊCHE  
Pierre-Edouard DU CRAY

---

*De toutes les inégalités qui pèsent sur nos systèmes de retraite, celle de la réversion est la plus importante*

## SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 55 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

**Contact :** Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

**Tél. :** 01 43 29 14 41

**Fax. :** 01 43 29 14 64

**Site Internet :** [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

### Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €

### Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : Le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des Banques : Le pouvoir d'achat en chute libre »

**Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.**